

Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 105

Pétitionnaire : Monsieur Pierre de Bourgie - Scotto Productions

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Campagne Pastré, Mont-Rose, Anse de la Maronnaise et Cap Croisette, sur la commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 21 juin 2013 par la société Scotto productions pour des prises de vues, les 29 juin, 2 et 4 juillet 2013 dans le cœur terrestre du Parc, en vue de réaliser un documentaire sur le photographe G. Garcin;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un documentaire ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Scotto productions représentée par Monsieur Pierre de Bourgie, est autorisée à réaliser des prises de vues, le 29 juin et les 2 et 4 juillet 2013, à Campagne Pastré, au Mont-Rose, dans l'Anse de la Maronnaise et au Cap Croisette, sur la commune de Marseille, en vue de réaliser un documentaire sur le photographe G. Garcin.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
8. le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral N°2011143-0004 portant sur la réglementation de l'accès et de la circulation des massifs forestiers, applicable dans le périmètre concerné par les prises de vues. Il devra par conséquent vérifier la veille du jour des prises de vues, dès 18 H, les conditions d'accès aux massifs selon le risque incendie, 0811 20 13 13 (0,06 €/mn) ou www.bouches-du-rhone.gouv.fr ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation de ces prises de vues est interdite ;
10. le pétitionnaire devra fournir une copie du documentaire sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation ;
11. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Scotto productions.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 29 juin, 2 et 4 juillet 2013.

Article 4

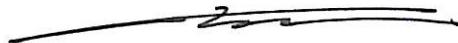
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Scotto productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 juin 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.